

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BE.2020.1

## **Décision du 26 mars 2020**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Cornelia Cova, vice-présidente,  
Giorgio Bomio-Giovanascini et  
Patrick Robert-Nicoud,  
le greffier Federico Illanez

---

Parties

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES  
CONTRIBUTIONS,**

requérante

**contre**

**A. SA,**

opposante

---

Objet

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA)

**Faits:**

- A.** Le 18 avril 2019, le Chef du Département fédéral des finances a autorisé l'Administration fédérale des contributions (ci-après: AFC) à mener une enquête fiscale spéciale contre B., C. et D. en raison de soupçons de graves infractions fiscales au sens des art. 190 ss de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) en relation avec les art. 175 et 176 LIFD. B. aurait commis, pendant les périodes fiscales 2009 à 2017, des soustractions portant sur d'importants montants d'impôt sur le revenu puisqu'il aurait touché des distributions dissimulées de revenu versées par E. (sise à l'Île de Man) et/ou ses sociétés filles, tout en dissimulant aux autorités fiscales son domicile effectif pour éviter un assujettissement fiscal illimité en Suisse. C. aurait également commis, entre 2009 et 2017, des soustractions sur d'importants montants d'impôt sur le revenu, en omettant de déclarer des salaires et/ou des distributions dissimulées de revenus versés par E. et/ou ses sociétés filles. D. se serait rendu coupable de complicité aux soustractions fiscales commises par B. et C. (act. 1, p. 3, 4).
- B.** À l'appui d'un mandat de perquisition du Directeur de l'AFC, daté du 21 novembre 2019 (act. 1.4), les enquêteurs de la Division affaires pénales et enquêtes de l'AFC (DAPE) ont procédé, le 5 décembre 2019, à la perquisition des locaux de la société A. SA sise à Genève. Il ressort, du procès-verbal de mise sous scellés, que la société susmentionnée s'est opposée, à la suite d'un échange téléphonique avec un des avocats du groupe au Liechtenstein, à la perquisition des papiers et que l'enquêteur a mis sous scellés les objets inventoriés sous les références GTS001 à GTS003 (act. 1.2).
- C.** Par acte du 6 décembre 2019, l'AFC a invité A. SA à confirmer son opposition à la perquisition susmentionnée ou à l'informer du retrait total ou partiel de son opposition. Elle précisa, par la même occasion, qu'à défaut de réaction jusqu'au 13 décembre 2019, l'opposition serait considérée comme maintenue (act. 1.3). La société précitée n'a pas réagi à la missive précitée (act. 1, p. 2).
- D.** Le 13 janvier 2020, l'AFC a requis de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral qu'elle l'autorise, sous suite de frais, à procéder à la levée des scellés concernant les documents et données électroniques saisis lors de la perquisition domiciliaire des locaux de A. SA du 5 décembre 2019 (act. 1, p. 2).

- E. Invité à répondre, A. SA conclut, par envoi du 5 février 2020, au rejet de la requête de levée de scellés formulée par l'AFC (act. 4, p. 2). Une copie de la réponse précitée a été transmise pour information à l'AFC (act. 5).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

**La Cour considère en droit:**

1. À teneur des art. 25 al. 1 et 50 al. 3 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (DPA; RS 313.0) et de l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur la présente requête de levée des scellés, laquelle n'est soumise à aucun délai particulier. L'AFC est, par ailleurs, indiscutablement légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans et l'a fait en conformité avec le principe de célérité.
2. Sont parties à la procédure de levée des scellés l'autorité requérante et le détenteur des documents et/ou objets placés sous scellés (art. 50 al. 3 DPA et 248 al. 1 et 3 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_487/2018 du 6 février 2019 consid. 2.3; 1B\_106/2017 du 8 juin 2017 consid. 2.1; 1B\_331/2016 du 23 novembre 2016 consid. 1.3), soit, en matière de droit pénal administratif, celui ayant la maîtrise effective des pièces en cause (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.2). *In casu*, A. SA, en tant que détentrice des papiers mis sous scellés, dispose de la qualité pour s'opposer à la levée des scellés.
3.
  - 3.1 L'art. 50 DPA dispose que la perquisition visant des papiers doit être opérée avec les plus grands égards pour les secrets privés; en particulier, les papiers ne seront examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'enquête (al. 1). La perquisition doit être opérée de manière à sauvegarder le secret de fonction, ainsi que les secrets confiés aux ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, sages-femmes et à leurs auxiliaires, en vertu de leur ministère ou de leur profession (al. 2). Avant la perquisition, le détenteur des papiers est, chaque fois que cela est

possible, mis en mesure d'en indiquer le contenu (al. 3, 1<sup>re</sup> phrase); s'il s'oppose à la perquisition, les papiers sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr (al. 3, 2<sup>e</sup> phrase); la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral statue sur l'admissibilité de la perquisition (al. 3, 3<sup>e</sup> phrase).

- 3.2** La perquisition de documents n'est admissible qu'en présence d'indices suffisants de l'existence d'une infraction (ATF 106 IV 413 consid. 4 p. 418; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_671/2012 du 8 mai 2013 consid. 3.7.1). La nécessité de la perquisition doit être justifiée par des soupçons précis et objectivement fondés et non pas reposer sur une suspicion générale ou une prévention purement subjective. Conformément à l'art. 45 DPA, les mesures, en tant qu'elles portent atteinte à la sphère privée, doivent respecter le principe de la proportionnalité. L'objet de la perquisition doit être circonscrit de façon précise afin que l'on puisse contrôler sa connexité avec le soupçon précis et objectivement fondé qui pèse sur l'accusé et vérifier le respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_671/2012 précité consid. 3.8.1; 8G.116/2003 du 26 janvier 2004 consid. 5).
- 3.3** La saisie de documents suppose que ceux-ci soient importants pour l'instruction de la cause (art. 50 al. 1 DPA). Cette règle ne doit pas être interprétée de manière restrictive et, comme la formulation allemande le suggère de manière plus nuancée (« [...] *Papiere* [...] *die für die Untersuchung von Bedeutung sind* »), elle signifie simplement que des documents ne peuvent être saisis que s'ils sont pertinents pour l'enquête (décision du Tribunal pénal fédéral BE.2017.13 du 9 août 2017 consid. 2.3 et la référence citée).
- 3.4** Le mécanisme institué à l'art. 50 DPA (perquisition visant des papiers) prévoit que le détenteur des papiers peut s'opposer à la perquisition, en faisant valoir, notamment, que les documents en cause contiennent des secrets confiés en vertu de leur profession à, par exemple, un avocat, un notaire ou un médecin. Dans ces cas, les papiers sont mis sous scellés et il incombe à l'AFC de requérir devant la Cour de céans la levée de l'opposition, respectivement de la mesure de contrainte en question. Les détenteurs des papiers ont l'obligation de désigner les pièces qui sont, de leur point de vue, couvertes par un secret ou qui ne présentent manifestement aucun lien avec l'enquête pénale; les intérêts au maintien du secret doivent être décrits au moins brièvement et rendus vraisemblables, sans que les personnes concernées ne soient tenues de divulguer à ce stade le contenu du secret invoqué. Cette obligation vaut en particulier lorsque les documents ou données dont la mise sous scellés a été requise sont très nombreux et en présence de données électroniques (ATF 141 IV 77 consid. 4.3 p. 81 et 5.6 p. 87; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229 et les arrêts cités). Si lesdits détenteurs

ne satisfont pas à ces exigences, le juge de la levée des scellés n'est pas tenu à rechercher d'office d'éventuels obstacles matériels à la perquisition (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_433/2017 du 21 mars 2018 consid. 4.14).

- 3.5** Dans le cadre d'une demande de levée des scellés selon l'art. 50 al. 3 DPA, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'a pas à se prononcer sur la réalisation des infractions reprochées au prévenu; elle se limite à déterminer si la perquisition concernant les documents mis sous scellés est admissible, soit si l'administration est légitimée ou non à y avoir accès (ATF 106 IV 413 précité consid. 3; v. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_167/2015 du 30 juin 2015 consid. 2.1; 1B\_671/2012 précité consid. 3.7.1 et les références citées).

Appelée à se prononcer sur une demande de levée de scellés, la Cour des plaintes doit donc examiner, d'une part, s'il existe des soupçons suffisants de l'existence d'une infraction et, d'autre part, si les documents présentent « apparemment » une pertinence pour l'instruction en cours. Ces questions ne peuvent être résolues dans le détail, puisque le contenu même des documents mis sous scellés n'est pas encore connu. L'autorité de levée des scellés doit s'en tenir, à ce stade, au principe de l'« utilité potentielle » des pièces saisies (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_180/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.1; 1B\_354/2009 et 1B\_366/2009 du 2 mars 2010 consid. 3.2). Il est inévitable que la perquisition visant des papiers porte également sur des documents qui ne présentent aucun intérêt pour l'enquête (ATF 130 II 193 consid. 5.1 *in fine* p. 200; 108 IV 75 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_354/2009 et 1B\_366/2009 précité consid. 3.2; 8G.116/2003 précité consid. 5 et référence citée). Dans la mesure où la perquisition se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines, on ne saurait exiger un rapport de connexité étroit entre l'infraction ciblée et l'objet de la perquisition (ATF 137 IV 189 consid. 5.1). Il est au contraire logique et naturel que, si le séquestre est fondé sur la vraisemblance (v. art. 263 al. 1 CPP), il doit en être à plus forte raison de même dans le cas d'une requête de levée des scellés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_167/2015 précité consid. 2.1; 1B\_206/2014 du 21 août 2014 consid. 4.1). Ce d'autant plus que, dans les premiers temps de l'enquête, des soupçons même encore peu précis peuvent être considérés comme étant suffisants (décision du Tribunal pénal fédéral BE.2011.5 du 22 mai 2012 consid. 3.2).

À la suite d'une demande de levée des scellés, l'autorité en la matière examine si les secrets – ou les autres empêchements légaux – invoqués par le détenteur pour obtenir la mesure de protection justifient de soustraire les documents et/ou objets de la procédure (art. 50 al. 2 et 3 DPA, 248 al. 1 et 3 CPP; ATF 144 IV 74 consid. 2.2 p. 77; 141 IV 77 précité consid. 4.1 p. 81;

arrêts du Tribunal fédéral 1B 487/2018 précité consid. 2.2; 1B 433/2017 du 21 mars 2018 consid. 3.3; 1B 210/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.4).

### 3.6

**3.6.1** En l'espèce, l'AFC, qui soupçonne B., C. et D. de graves infractions fiscales (v. *supra* let. A), a ordonné la perquisition domiciliaire des locaux de la société A. SA. Lors de celle-ci, des papiers concernant les sociétés F. Ltd (sise aux Bahamas) et G. SA (sise à Lausanne) ont été mis sous scellés. S'agissant de F. Ltd, il s'agit d'une société fille de la société H. L'ayant droit économique de cette dernière est l'entité E., dont le « settlor » est B. et les bénéficiaires sont des membres de la famille de B. et C. Quant à G. SA, il s'agit d'une société en relation avec deux des inculpés, à savoir, B. et C.

Selon l'AFC, il apparaît vraisemblable que des documents importants pour l'enquête puissent être en possession de la société A. SA puisque cette dernière a été mandatée, pour le moins, aux fins d'effectuer une analyse des flux financiers des années 2015 et 2016 de la société F. Ltd. Étant donné que F. Ltd aurait financé le train de vie élevé de, notamment, B. et C., il est vraisemblable que les documents et données saisis lors de la perquisition domiciliaire des locaux de l'opposante soient en lien avec les soustractions d'impôts sous enquête. S'agissant de la documentation concernant G. SA, l'AFC relève, d'une part, qu'elle a eu connaissance de l'existence de cette société et du mandat confié à A. SA lors de la perquisition réalisée le 5 décembre 2019 et, d'autre part, que les informations la concernant pourraient également être utiles afin d'établir les soustractions sous enquête; l'autorité pouvant être amené à vérifier, dans un contexte de soustractions d'impôt de grande envergure, si les données concernant d'autres sociétés appartenant au groupe I. sont ou non pertinentes pour l'enquête en cours (v. act. 1, p. 3, 6, 9).

**3.6.2** L'opposante, qui ne fait valoir aucun grief à l'appui de sa conclusion tendant à ce que la requête de levée de scellés formée par l'AFC soit rejetée, mentionne uniquement avoir été mandatée pour effectuer des procédures d'audit des comptes annuels, ne pas avoir traité des affaires fiscales concernant les personnes sous enquête, ne pas être outillé « pour élaborer un argumentaire quant à la pertinence des documents saisis » et avoir reçu des informations de ses « interlocuteurs » selon lesquelles il n'y a « pas de lien entre les deux entités concernées et la procédure pénale fiscale » (act. 4, p. 1).

**3.6.3** Au vu de ce qui précède, force est de constater que A. SA ne fait valoir aucun secret – au sens de l'art. 50 al. 2 DPA – qui permettrait de retenir que son intérêt au maintien des scellés prime l'intérêt public à la levée de celles-ci.

L'opposante ne fait aucune précision quant à des documents dont leur contenu ne devrait pas être divulgué et les raisons pour lesquelles ils seraient couverts par un secret. Dans ces circonstances, l'opposante ne démontre pas en quoi ses propres intérêts font obstacle à la levée des scellés. *A contrario*, il appert que l'AFC fait état de soupçons fondés quant à l'existence d'infractions fiscales. Pour ce faire, elle fournit des explications suffisantes et accompagnées des pièces pertinentes dont elle dispose pour corroborer les éléments avancés et la possible implication de la société F. Ltd dans le cadre de l'enquête qu'elle mène. Au vu de l'envergure des investigations menées par l'AFC, cette dernière dispose aussi d'un intérêt à pouvoir vérifier, sur la base d'une documentation complète, l'implication – ou non – de la société G. SA. À relever, par surabondance, que dans le cadre de la présente procédure, qui ne porte que sur la levée des scellés, la Cour des plaintes n'a pas à se prononcer sur la réalisation des infractions reprochées aux prévenus (v. *supra* consid. 3.5). À ce stade de la procédure, les soupçons étayés par l'AFC paraissent dès lors suffisants, précis et objectivement fondés. Eu égard au principe de l'utilité potentielle, la Cour de céans retient que l'ensemble des papiers saisis peuvent présenter, à ce stade de l'enquête, un intérêt pour l'AFC. S'il s'avère, après le tri effectué par cette dernière, que ceux-ci ne sont pas pertinents, ils devront être restitués à l'opposante.

4. Au vu de l'ensemble d'éléments qui précèdent, la demande de levée des scellés est admise.
  
5. L'opposante, qui succombe, supportera un émolument, lequel est fixé à CHF 1'000.-- (art. 73 LOAP applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA; art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.731.162]).

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. La requête de levée des scellés est admise.
2. Un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge de l'opposante.

Bellinzone, le 27 mars 2020

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

La vice-présidente:

Le greffier:

**Distribution**

- A. SA
- Administration fédérale des contributions

**Indication des voies de recours**

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).